

Revue C.A.M.E.S./S.J.P



SEMESTRIELLE DE PUBLICATION EN SCIENCES
JURIDIQUES ET POLITIQUES DU CONSEIL AFRICAIN ET
MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

N° 001/2019 (1^{er} semestre)

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

01 BP. 134 Ouagadougou / Burkina Faso

REVUE CAMES/SJP

**SCIENCES
JURIDIQUES ET POLITIQUES**

N°001/2019 (1^{er} semestre)

COMITE SCIENTIFIQUE DE LA REVUE DU CAMES EN SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Droit public : Koffi AHADZI, Alexis ESSONO OVONO, Eloi DIARRA, Joël AIVO, Abraham GADJI, Abdoulaye SOMA,

Droit privé : Michel SAWADOGO, Ndaw DIOUF, Christine CHAPPUIS, Pierre KENFACK, Aboudramane OUATTARA,

Science politique : Augustin LOADA, Slobodan MILACIC, Nadine MACHIKOU, Alou Mahamane TIDIANI,

COMITE DE REDACTION DE LA REVUE DU CAMES EN SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Directeur de Publication : Abdoulaye SOMA

PAO : Alassane W. ILBOUDO

SOMMAIRE

- 1- **LA SANCTION DE L'OBLIGATION CONSTITUTIONNELLE PERSONNELLE**
Abdoulaye SOMA
(*Université de Ouaga II*).....1
- 2- **DE 2016. RUPTURE OU CONTINUITÉ DANS LE CHAMP POLITIQUE AU BENIN**
KITTI H. Nathaniel
(*Université d'Abomey-Calavi au Bénin*).....27
- 3- **LE CREDIT-BAIL A L'ÉPREUVE DES PROCEDURES COLLECTIVES DU CREDIT PRENEUR**
Mballo THIAM
(*Université Alioune DIOP de Bambey*).....49
- 4- **SÉPARATION DES POUVOIRS ET DÉCENTRALISATION EN AFRIQUE DE L'OUEST FRANCOPHONE**

Mesnil Errol TONI
(*Université d'Abomey – Calavi*).....75
- 5- **LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME CATEGORIEL. LE DROIT DES PERSONNES HANDICAPEES. L'EXEMPLE DU SENEGAL**
Papa Samba Ndiaye
(*Université Gaston Berger de Saint-Louis /Sénégal*)105
- 6- **« LA VERSOCRATIE » OU LA GESTION A « L'ENVERS » AU BENIN: UNE GESTION DE L'ÉTAT PAR CONSPIRATION**
Alohoutadé Alexandre GBECHOEVI
(*Université d'Abomey Calavi*).....139
- 7- **LES REFORMES CONSTITUTIONNELLES DANS LA TUNISIE POST-REVOLUTIONNAIRE**
Gérard AÏVO
(*Université d'Abomey Calavi*).....195
- 8- **LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS PARLEMENTAIRES DANS LA PROCEDURE BUDGETAIRE EN ZONE CEMAC**
Séverin ANDZOKA ATSIMOU
(*Université Marien N'Gouabi de Brazzaville*).....221

LES REFORMES CONSTITUTIONNELLES DANS LA TUNISIE POST- REVOLUTIONNAIRE

Par

Gérard AÏVO*

Docteur en droit public

Assistant à la Faculté de droit et de science politique

Université d'Abomey-Calavi

INTRODUCTION

La chute du mur de Berlin à la fin des années 1980¹ a entraîné le déclin de l'idéologie communiste² et le triomphe de la démocratie libérale³. Cette idéologie de la démocratie, fondée sur la séparation des pouvoirs, le respect des droits et libertés fondamentaux et l'exercice du pouvoir par le peuple ou par ses représentants, a inondé le monde par vagues successives⁴, faisant tomber nombre de régimes autoritaires notamment en Amérique Latine, en Afrique et en Europe de l'Est⁵. Cette expansion a conduit à l'émergence de ce que certains auteurs appellent la

« démocratie planétaire »⁶. Erigée en une exigence universelle, elle a fait l'objet de plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies⁷. Ainsi, dans la résolution 68/175 du 18 décembre 2013 intitulée « *Promotion d'un ordre international démocratique et équitable* », l'Assemblée générale de l'ONU affirme que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international⁸. En outre, elle précise que la démocratie implique nécessairement le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples. Enfin, elle réaffirme la

* Mode de citation : Gérard AÏVO, « les réformes constitutionnelles dans la Tunisie post-révolutionnaire », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2019, p. 195-219

¹ JEANNENAY J.-N., « La chute du mur de Berlin », *Histoire*, vol. 9, n°268, 2002, p. 54.

² BETEA L., « De l'essor au déclin de l'idéologie communiste », *Le Journal des psychologues*, vol. 4, n° 247, 2007, pp. 35-38.

³ DOBRY M., « Les processus de transition à la démocratie », *Cultures et Conflits*, n°17, 1995, pp. 3-8 ; FATTON R., « La démocratie libérale en Afrique », in *Le discours sur les révolutions*, Tome 1, Paris, Economica, 1991, pp. 347-354.

⁴ CABANIS A. et MARTIN M., *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2010, pp. 25-58.

⁵ Sur l'histoire de la démocratie libérale en Occident et sa diffusion dans le monde, voir BERSTEIN S. (dir.), *La démocratie libérale*, Paris, PUF, 1998, 950 p.

⁶ MARRE B., *Vers une démocratie planétaire ? Les leçons de la Conférence de Seattle*, Paris, Document d'information de l'Assemblée nationale, N° 2477, 2000, 484 p. ; cf. également Simone GOYART-FARRE qui affirme que « la démocratie possède aujourd'hui une envergure planétaire », GOYART-FARRE S., *Qu'est-ce que la démocratie ? La généalogie philosophique d'une grande aventure*, op. cit., p. 17.

⁷ Voir notamment les résolutions 67/175 du 20 décembre 2012 et 68/175 du 18 décembre 2013 de l'Assemblée générale de l'ONU et les résolutions 18/6 1 et 21/9 2 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement des 29 septembre 2011 et 27 septembre 2012.

⁸ Deuxième considérant de la résolution.

nécessité de voir l'Etat de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international⁹. Il apparaît donc clairement que la démocratie n'est plus considérée comme un régime politique parmi d'autres ; elle est le régime politique préféré, promu et exigé parce que propice à l'éclosion et à la garantie de l'Etat de droit.

Selon Hans Kelsen, « *Idéalement, la démocratie est une forme d'Etat ou de société dans laquelle la volonté générale est formée, ou – sans image – l'ordre social est créé par ceux qu'il est appelé à régir – le peuple. Démocratie signifie [...] gouvernement du peuple par le peuple* »¹⁰. Pour Simone Goyart-Farre, « *le terme "démocratie", par son étymologie, désigne le pouvoir du peuple* »¹¹. De manière plus précise, Gérard Cornu la définit comme un « *régime politique dans lequel le pouvoir suprême est attribué au peuple qui l'exerce par lui-même, ou par ses représentants qu'il élit* »¹². De ces définitions, il ressort que la démocratie s'oppose à l'autocratie, à la dictature du chef. C'est le pouvoir du plus grand nombre contre celui d'un seul ou de quelques uns. Elle est fondée sur la volonté du peuple exprimée à travers les règles qu'il s'est données et auxquelles tous les citoyens sont soumis suivant le principe d'égalité.

Dans cette optique, la démocratie est étroitement liée à l'Etat de droit. Le

⁹ Article 4 de la résolution.

¹⁰ KELSEN H., *La démocratie, sa nature - sa valeur*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 13-14.

¹¹ GOYART-FARRE S., *Qu'est-ce que la démocratie ? La généalogie philosophique d'une grande aventure*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 36. Cf. également BURDEAU G., « Démocratie », in *Encyclopedia Universalis, corpus 5*, Paris, 1988, p. 1081.

¹² CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2007, p.

Professeur Maurice Kamto met en exergue cette relation inextricable entre démocratie et Etat de droit lorsqu'il affirme que la démocratie est un « *mode d'organisation de la société fondé sur le pluralisme politique, le principe des élections libres et honnêtes, le respect des droits de l'homme et l'instauration de l'Etat de droit. Cette énumération n'obéit à aucun ordre ni à aucune hiérarchie* »¹³. Raymond Carré de Malberg définit l'Etat de droit comme « *un Etat qui, dans ses rapports avec ses sujets et pour la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit, et cela en tant qu'il enchaîne son action sur eux, par des règles dont les unes déterminent les droits réservés aux citoyens, dont les autres fixent par avance, les voies et moyens qui pourront être employés en vue de réaliser les buts étatiques : deux sortes de règles qui ont pour effets communs de limiter la puissance de l'Etat en la subordonnant à l'ordre juridique qu'elles consacrent* »¹⁴. Il s'agit donc d'un Etat dans lequel la force du droit s'impose au droit de la force, c'est-à-dire un Etat où les gouvernants et gouvernés sont soumis à la loi et où les droits fondamentaux des citoyens sont garantis et respectés.

La mondialisation progressive de la démocratie et de l'Etat de droit¹⁵ n'a

¹³ KAMTO Maurice, « Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle », *Recueil des cours de l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel, volume VIII « Constitution et Droit International »* Tunis, Centre de Publication Universitaire 2000, p. 162.

¹⁴ CARRE DE MALBERG R., *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Dalloz Paris, 2004, pp. 488-489.

¹⁵ CHEVALLIER J., « La mondialisation de l'Etat de droit », in *Mélanges Philippe Ardant, Droit et politique à la croisée des cultures*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1999, pp. 325 et s. Un autre auteur y voit même l'émergence d'un principe de l'Etat de droit en droit

épargné aucun continent. Cependant, des zones de résistance à ce mouvement presque irrésistible ne manquent pas, surtout en Asie¹⁶ et dans le monde Arabo-musulman. C'est ce dernier cas qui nous intéresse dans le cadre de la présente étude. En effet, la plupart des Etats arabes sont caractérisés par la centralisation du pouvoir politique, la confusion des pouvoirs, la restriction des droits et libertés fondamentaux, l'absence d'alternance démocratique des autorités politiques et la présence excessive de la religion dans l'organisation de l'Etat comme prétexte à toutes les discriminations et intolérances¹⁷. Ce constat fait réagir le Doyen François-Paul Blanc en ces termes : « *la pensée démocratique que la volonté du nombre peut faire la loi (...) est une idée qui n'a jamais pénétré l'Islam. En terre musulmane, la loi doit être respectée parce qu'elle est la volonté du pouvoir et que cette volonté reflète ou incarne celle de*

international. MORIN J.-Y., « *L'Etat de droit : l'émergence d'un principe du droit international* », *RCADI*, tome 254, 1995, pp. 9-462. Cf. également MELEDJE D. F., « L'état de droit, nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique ? Réflexions autour des voyages d'un concept symbolique », in Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE, *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 587-605.

¹⁶ On peut citer les exemples notables de la Chine, de la Birmanie et de la Corée du Nord, etc.

¹⁷ Sur le constitutionnalisme des pays arabes, voir BERNARD-MAUGIRON N. et FERRIE J.-N. (dir.), « Les architectures constitutionnelles des régimes politiques arabes : de l'autoritarisme à la démocratisation », *Egypte/Monde arabe*, troisième série, vol. 2, 2005 ; MAGNON X., « Regard sur les Conseils constitutionnels algérien, marocain et tunisien. Quel constitutionnalisme pour le Maghreb central ? », in *Mélanges offerts au Doyen François-Paul Blanc*, Tome II, Institut français de droit comparé et de droit musulman, Presses universitaires de Perpignan-Presses de l'Université de Toulouse 1 capitole, 2011, pp. 619-637.

Dieu »¹⁸. Il est vrai, à l'exception de quelques cas, le pouvoir politique s'y exerce généralement de manière théocratique, autocratique, monarchique ou dynastique. Certains sont couronnés parfois par une succession héréditaire au pouvoir¹⁹.

Le verrouillage politico-religieux des tuyaux d'aération et d'expression de la démocratie dans le monde Arabo-musulman, a progressivement entraîné une « asphyxie » générale des populations des Etats maghrébins et d'autres Etats tels que le Yémen et la Syrie. Aucune revendication politique, économique ou sociale n'est tolérée. Pour sortir de cet enfermement, de nombreux peuples arabes n'ont eu d'autres choix que de déclencher la révolution. Celle-ci est définie, sur le plan juridique, comme un « *changement complet de l'ordre constitutionnel, opéré en général de façon brusque et violente, mais toujours par rupture avec l'ordonnancement juridique antérieur* »²⁰. Amorcée en Tunisie en décembre 2010²¹, cette révolution, tel un tsunami, a ébranlé

¹⁸ BLANC F.-P., *Le droit musulman*, Dalloz, Connaissance du droit, 2^e édition, 2007, p. 9.

¹⁹ Les exemples du Maroc, de la Lybie, de la Syrie, de l'Arabie Saoudite, du Qatar, etc., sont illustratifs. Cependant, la monarchie Marocaine a fait montre d'une certaine ouverture démocratique ces dernières années.

²⁰ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2007, p. 833. Pour une analyse approfondie de la notion de révolution en droit international, cf. KOKOROKO D., « Révolution et droit international », *Revue togolaise des sciences juridiques*, 2013, pp. 71 et s.

²¹ La révolution tunisienne a commencé le 17 décembre 2010, après l'immolation par le feu d'un jeune vendeur ambulancier de fruits et légumes à Sidi Bouzid, Mohamed Bouazizi, dont la marchandise avait été confisquée par les autorités. Elle a pris fin en janvier 2011 après la fuite du Président Zine El-Abidine Ben Ali vers l'Arabie Saoudite le 14 janvier 2011. Il était au pouvoir depuis le 7 novembre 1987.

plusieurs pays arabes tels que l’Égypte²², la Libye²³, le Yémen²⁴ et la Syrie, faisant chuter les anciens régimes autoritaires, à la surprise générale de la communauté internationale. Seul le Président syrien, Bachar el-Assad, résiste encore aux secousses de cette vague révolutionnaire, plongeant le pays dans une guerre civile meurtrière et destructrice²⁵.

Aujourd’hui, après un peu plus de sept années de troubles et de tensions, voire de guerre civile dans ces Etats, le constat est évident : il apparaît difficile d’instaurer la démocratie dans des pays où la culture politique de la dictature²⁶ est

vieille de plusieurs décennies²⁷ comme on en a connu en Afrique noire²⁸. Toutefois, si le « printemps des libertés » a du mal à se substituer à « l’hiver glacial et ankylosant des dictatures » dans certains pays arabes tels que le Yémen, la Syrie, la Libye et l’Égypte, il semble qu’il ait trouvé une voie honorable d’expression en Tunisie, précurseur de cette série de révolutions plus connue sous le nom de « printemps arabe »²⁹. Les causes de ces révolutions sont notamment les privations de liberté, la corruption, l’état d’urgence permanent, les

²² La révolution a commencé en Égypte par une manifestation le 25 janvier 2011 qui s’est progressivement généralisée et a entraîné le 11 février, le renversement du régime du Président Hosni Moubarak au pouvoir depuis 1981.

²³ En Libye, la révolte a débuté le 15 février 2011 et s’est rapidement transformée en guerre civile, puis en conflit armé interne internationalisé suite à l’intervention militaire de la coalition internationale le 19 mars 2011 avec l’autorisation du Conseil de sécurité (Résolution 1973 du 17 mars sur la base du chapitre VII). Le conflit a pris officiellement fin le 31 octobre 2011 après la mort de l’ex-Président Mouammar Kadhafi le 20 octobre. Il était au pouvoir depuis le 1^{er} septembre 1969.

²⁴ Déclenchée fin janvier 2011, la révolte se transforme en guerre civile en mai et aboutit au départ du Président Ali Abdalla Saleh (au pouvoir depuis 1990) aux Etats-Unis après la signature le 23 novembre 2011 du Plan de transition (lui accordant l’immunité) proposé par les monarchies du Golf. Cela a permis l’élection au suffrage universel du nouveau président yéménite, Abdrabbo Mansour Hadi, le 21 février 2012.

²⁵ Toutefois, il faut préciser que cette révolte d’une partie du peuple syrien est progressivement viciée par des mouvements terroristes de tous ordres qui veulent en profiter pour imposer l’islamisme radical dans le pays. Cf., PHARES W., *Du printemps arabe... à l’automne islamiste ?*, Ed. Hugo Document, 2013, 295 p. ; El-MILI N. B., *Le printemps arabe : une manipulation ?*, Ed. Max Milo, 2012, 220 p. ; AOUN S., *Le printemps arabe : mirage ou virage ?*, Ed. Mediaspaul Canada, 2014, 143 p.

²⁶ ESSONO OVONO A., « Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normalisée »,

Afrique contemporaine, vol. 2, n°242, 2012, pp. 120-121.

²⁷ DEBBASCH O., « La formation des partis uniques africains », *Revue des mondes musulmans et de la méditerranée*, vol. 2, 1966, pp.51-94.

²⁸ Cf., HOLO Th., « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l’espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », RBSJA, n° 16, 2006, p. 17-41 ; AHADZI K., « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d’Afrique noire francophone, *Afrique juridique et politique*, vol 1, n° 2, juillet-décembre 2002, pp. 34-84 ; GUEYE B., « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 5-25 ; GLELE-AHANHANZO M., « Pour un Etat de droit en Afrique », in *Mélanges Paul-François Conidec*, Paris, LGDJ, 1985, p. 66 ; CABANIS A. et MARTIN M., *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2010, 228 p. ; ROUSSILLION H., (dir.), *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, Presse de l’Institut d’étude politique de Toulouse, 1995, 201 p. ; FALL M. I., « La construction des régime politiques en Afrique : insuccès et succès », in AÏVO F.-J. (dir.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l’Afrique ?*, *Mélanges en l’honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè*, Paris, L’Harmattan, 2014, pp. 127-180 ; ATANGANA-AMOUGOU J.-L., « Rigidité et instabilité constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Afrique Juridique et Politique* n o 2 (2006), p. 54.

²⁹ Sur les causes et le déroulement du Printemps arabe, cf., FILIU J.-P. et POMES C., *Le printemps des arabes*, Futuropolis, 2013, 112 p. ; GUIDERE M., *Les cocus de la révolution. Voyager au cœur de la révolution arabe*, Ed. Autrement, 2013, 156 p. ; ADONIS, *Printemps arabe- Religion et révolution*, Ed. La Différence, 2014, 187 p.

abus des forces de l'ordre, les arrestations des opposants politiques, la pratique de la torture et des traitements inhumains et dégradants, l'inflation et le chômage des jeunes.

Il faut dire que les transitions politiques induisent des mutations profondes : le changement de régime politique ou de gouvernement. Les alternances³⁰ qui s'opèrent suite à une transition débouchent généralement, mais pas toujours, sur l'instauration de systèmes politiques plus ouverts à travers des réformes structurelles donnant lieu à l'adoption d'une nouvelle constitution plus démocratique. Elles se réalisent souvent par trois moyens différents, à savoir, le droit³¹, la force militaire³² ou la révolution³³. Le soulèvement populaire qui

³⁰ QUERMONNE J-L., *L'alternance au pouvoir*, Que sais-je, Paris, 2003.

³¹ Il s'agit ici des alternances démocratiques. A ce sujet, voir BA A., « Les alternances réussies. Les exemples du Bénin, du Mali, du Cap-Vert, de Sao-Tomé et Princes et de l'Afrique australe, in *Démocraties africaines*, 1995, pp. 16-22 ; ADJOVI S., *Election d'un Chef d'Etat en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2003 ; ADAMON Afise, *Le renouveau démocratique au Bénin. La conférence nationale des Forces vives et la période de la transition*, Paris, L'Harmattan, 1995, 223 p. ; ADJOVI E., *Une élection libre en Afrique. La présidentielle du Bénin (1996)*, Paris, Karthala, 1998, 181p. ; SY S. M., « L'alternance politique au Sénégal en mars 2000 », in *La constitution et les valeurs*, Mélanges en l'honneur de Dimitri George Lavroff, Paris, Dalloz, 2005, pp. 593-609.

³² Ce sont les coups d'Etat. Sur cette question, voir ESSONO OVONO A., « Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normaliser », *op. cit.*, pp. 120-121 ; NIGRO R., « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coups d'Etat », Rue Descartes, vol. 1, n°77, 2013, pp. 69-81 ; NAUDE G., *Considérations politiques sur les coups d'Etat*, Paris, Les éditions de Paris, 1988, 221 p. ; PABANEL J-P., *Les coups d'Etat militaires en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 1984, 188 p.

³³ Ce sont les insurrections populaires. A ce sujet, cf. SOMA A., « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue CAMES de sciences juridiques et politiques*, vol. 1, n°1, pp.

a conduit au renversement du régime du Président Zine El-Abidine Ben Ali en Tunisie le 14 janvier 2011, s'inscrit dans le troisième schéma. Il a laissé place à une transition politique pacifique conduite sur la base d'une Constitution et des institutions provisoires³⁴ qui ont permis d'engager progressivement et formellement le pays sur le chemin de la démocratie et de l'Etat de droit avec l'adoption définitive d'une nouvelle Constitution.

En effet, la nouvelle Constitution tunisienne adoptée le 26 janvier 2014, qui formalise les réformes engagées pendant la période de transition, semble globalement répondre aux canons des constitutions démocratiques modernes³⁵. Elle consacre les principes fondamentaux classiques de ce que Norberto Bobbio appelle la « *démocratie internationale* »³⁶. L'architecture de la nouvelle Constitution tunisienne révèle l'option du pouvoir constituant pour l'instauration d'un Etat démocratique en Tunisie. Mais il convient de s'interroger sur la nature, le contenu et la pertinence des réformes

1-14 ; OUEDRAOGO S. et OUEDRAOGO D., « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso. Du contexte au texte de la Charte de la transition », *Afrilex*, février 2015, pp. 1-28.

³⁴ Sur les constitutions transitoires ou « petites constitutions », cf. ZAKI Moussa, « Les petites constitutions et le droit transitoire en Afrique », *RDP*, N° 6, 2012, pp. 1667-1697.

³⁵ Selon le professeur Rafaâ BEN ACHOUR, « la Constitution du 27 janvier 2014 est, à bien d'égards (nous l'avons écrit à maintes reprises), une bonne Constitution. Ses principes généraux et sa garantie des droits et libertés sont sans aucun doute conformes aux standards internationaux ». BEN ACHOUR R., « La nécessaire réforme du régime politique tunisien », *Leaders*, 13 septembre 2017, consulté le 15 septembre 2018 sur : <http://www.leaders.com.tn/article/23049-la-necessaire-reforme-du-regime-politique-tunisien>.

³⁶ Cf. BOBBIO N., *L'Etat et la démocratie internationale*, Paris, Ed. Complexe, 2001, 277 p.

constitutionnelles engagées et les mécanismes institutionnels de leur mise en œuvre afin de juger de la crédibilité de ces réformes et de leur capacité à conduire durablement la Tunisie sur la voie de la démocratie. Il est vrai que depuis l'avènement de la révolution en Tunisie, de nombreux observateurs ont abondamment analysé ce fait inattendu et surprenant en focalisant leurs études sur le caractère spectaculaire du facteur déclencheur de la révolution, à savoir l'immolation par le feu du jeune Mohamed Bouazizi, mais aussi sur les causes politiques et socio-économiques de la révolution³⁷. De même, les conséquences immédiates, précisément la fuite du Président Ben Ali et « l'effet contagieux » de la révolution qui s'est progressivement répandue en Egypte³⁸, en Lybie, au Yémen et en Syrie ont également retenu l'attention. En revanche, les réformes constitutionnelles induites par la suite par cette révolution, notamment en Tunisie, ont suscité peu l'intérêt de la doctrine. Or, leurs impacts sur la transformation démocratique de ce pays qui se positionne comme le « laboratoire » de la démocratie au Maghreb, sont profonds et justifient l'intérêt scientifique qui leur est accordé à travers la présente étude.

En définitive, il s'agira de jeter la lumière sur une démocratie en pleine

³⁷ FILIU J.-P. et POMES C., *Le printemps des arabes*, Futuropolis, 2013, 112 p. ; GUIDERE M., *Les cocus de la révolution. Voyager au cœur de la révolution arabe*, Ed. Autrement, 2013, 156 p. ; ADONIS, *Printemps arabe- Religion et révolution*, Ed. La Différence, 2014, 187 p.

³⁸ BERNARD-MAUGIRON N., « Egypte, retour à un régime présidentiel. Toujours plus de pouvoirs pour Abdel Fattah Al-Sissi », *OrientXXI*, 8 octobre 2014, disponible sur : <http://orientxxi.info/magazine/egypte-retour-a-un-regime-presidentiel,0715>. Consulté le 14 janvier 2018.

éclosion et en pleine mutation en étudiant juridiquement ces réformes et en déterminant leur cadre juridique et institutionnel en même temps que leur incidence sur la démocratisation du pays. Dans cette perspective, il est question d'analyser successivement les réformes normatives (I) et institutionnelles (II) engagées par la Tunisie et qui sont censées mettre le pays sur l'orbite de la démocratie.

I- DES RESSOURCES NORMATIVES CLASSIQUES

La nouvelle Constitution tunisienne a posé les jalons de la construction d'un Etat démocratique à travers une consécration libérale de ses principes fondateurs (A) et le renforcement des droits fondamentaux des citoyens (B).

A- La consécration d'un Etat démocratique

Depuis son indépendance le 20 mars 1956 jusqu'aujourd'hui, la Tunisie a connu quatre présidents³⁹ et trois constitutions. La première Constitution fut celle de 1959⁴⁰. Suite à la révolution débutée en décembre 2010, le Décret-loi n°

³⁹ Le premier Président fut le leader de la lutte pour l'indépendance de la Tunisie, Habib BOURGUIBA, qui a dirigé le pays de 1957 à 1987, puis Zine El-Abidine BEN ALI prend sa succession jusqu'au 14 janvier 2011, date de sa fuite du pays pour l'Arabie Saoudite suite à la révolution. C'est dans ce contexte que Moncef MARZOUKI a été élu le 12 décembre 2011 par l'Assemblée constituante en attendant la rédaction de la nouvelle constitution et l'organisation d'élection présidentielle crédible. Après l'adoption de la nouvelle constitution le 26 janvier 2014, les élections présidentielles ont été organisées en décembre 2014 et remportées par Béji Caïd ESSEBSI à 55,68 % des voix contre 44,32 pour son challenger Moncef MARZOUKI, Président de transition sortant.

⁴⁰ Sur l'analyse de la première Constitution tunisienne de 1959, cf. SILVERA Victor, « Le régime constitutionnel de la Tunisie : la constitution du 1^{er} juin 1959 », *Revue française de science politique*, n°2, 1960, pp. 366-394.

2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, dissout les principales institutions du pays telles que la Chambre des députés, la Chambre des conseillers, le Conseil économique et social et le Conseil constitutionnel. Il autorise les autorités par intérim à légiférer par décrets-lois jusqu'à l'instauration d'une Assemblée constituante composée de deux cents dix-sept (217) membres⁴¹. Cependant, la Constitution de 1959 n'a été abrogée que par la Loi constituante n° 6 – 2011 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, et entrée en vigueur une semaine plus tard, le 23 décembre, date de sa promulgation au journal officiel. Cette Loi constituante a tenu lieu de « constitution transitoire »⁴², jusqu'à l'adoption, le 26 janvier 2014, de l'actuelle Constitution tunisienne.

⁴¹ AMOURI Baya, « La Cour Constitutionnelle Tunisienne », *Comparative Law Working Papers*, Volume 2, No. 1. 2018, p. 1.

⁴² Sur l'analyse du droit constitutionnel transitoire, cf. CARTIER E., « Les petites constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 71, 2007, pp. 513-534. PERLO N., « Les constitutions transitoires, une catégorie normative au cœur des transitions constitutionnelles », disponible sur : http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-perlo_T2.pdf; THUMEREL I., *Les périodes de transition constitutionnelle*, Thèse, Lille II, 2008, p. 32. PHILIPPE X., « De la Constitution intérimaire à la Constitution définitive : chronique d'une naissance annoncée... », *Revue Belge de droit constitutionnel*, 2-1997, Bruylant ; DREYFUS F., « La Constitution intérimaire d'Afrique du Sud », *RFDC*, n°19, 1994, pp. 465-495 ; BEN ACHOUR S., « Le cadre juridique de la transition : entre légalité constitutionnelle et légitimité révolutionnaire », *Nachaz Dissonances*, décembre 2011, <http://www.nachaz.org/index.php/fr/textes-a-l-appui/politique/34-sana1.html>; PECH L., « Les dispositions transitoires en droit constitutionnel », *RRJ*, 1999, p. 1412 ; KAMINIS G., *La transition constitutionnelle en Grèce et en Espagne*, Paris, LGDJ, 1993, p. 158.

Selon Gérard Cornu, la Constitution est « l'ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens »⁴³. L'auteur ajoute que sur le plan formel, la Constitution est constituée de règles revêtant une forme spéciale, consistant en un document écrit, solennellement adopté, d'une autorité généralement supérieure à celle des lois ordinaires, tandis que sur le plan matériel, elle est constituée de règles ayant un objet constitutionnel, quelles que soit les formes qu'elles revêtent⁴⁴. Il apparaît donc que la Constitution est un texte fondamental, contenant des règles de nature supérieure aux lois et aux règlements, adoptée à l'issue d'une procédure solennelle et spéciale, ayant pour but d'organiser l'Etat, de réguler ses institutions, de limiter les pouvoirs de ceux qui sont chargés de les exercer et de garantir les droits fondamentaux des citoyens. La Constitution a donc un objet et un but. A cet effet, Bertrand Mathieu affirme avec pertinence que « la constitution a pour objet de régir une société politique, d'en exprimer les valeurs et d'organiser l'exercice du pouvoir. Traditionnellement cette société politique a pour cadre juridique l'Etat qui rassemble un peuple sur un territoire »⁴⁵. Dans le sillage de l'auteur, on peut affirmer que la constitution exprime les valeurs et les enjeux de son temps et imprime l'organisation des pouvoirs politiques selon les rapports de force non seulement

⁴³ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2007, p. 223.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ BERTRAND M., *Constitution : rien ne bouge tout change*, Paris, Lextenso, 2013, p. 7.

entre les différentes composantes de la société, mais aussi entre le peuple et ses gouvernants. Quand ce rapport est en faveur du peuple, les gouvernants deviennent de simples serviteurs de ses aspirations qui sont généralement celles de liberté, de développement, de sécurité et de justice.

La Constitution Tunisienne de 2014 est à ce titre illustrative, car elle a formalisé les réformes politiques et institutionnelles auxquelles aspire le peuple et dont la privation a constitué le ferment de la révolution populaire. A cet effet, elle a consacré de nouveaux principes caractéristiques d'un système démocratique. Il s'agit notamment des principes du pluralisme politique⁴⁶, d'élections libres et transparentes⁴⁷, de souveraineté populaire⁴⁸, d'indépendance, de primauté du droit⁴⁹, d'égalité de tous les citoyens devant la loi⁵⁰, de la neutralité de l'armée⁵¹, etc. Par exemple, le préambule de la Constitution indique clairement que le peuple tunisien a opté « *pour un régime républicain démocratique et participatif dans le cadre d'un État civil dans lequel la souveraineté appartient au peuple par l'alternance pacifique au pouvoir à travers des élections libres et sur le fondement du principe de la séparation des pouvoirs et de leur équilibre, un régime dans lequel le droit de s'organiser repose sur le pluralisme, la neutralité de l'administration et la bonne gouvernance, constitue le fondement de la compétition politique* »⁵². De cette disposition, il ressort

que le pouvoir constituant a fait le choix de transformer la Tunisie en un Etat démocratique. Cette formulation du préambule résume assez bien la base réformatrice sur laquelle devrait désormais se construire la nouvelle Tunisie post-révolutionnaire.

Dans la même dynamique, l'article 2 dispose que : « *La Tunisie est un Etat civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit. Le présent article ne peut faire l'objet de révision* ». Cette disposition confirme non seulement l'option du pouvoir constituant pour l'instauration d'un Etat de droit, c'est-à-dire un Etat où le droit l'emporte sur la force, mais surtout, il en fait une norme intangible, donc insusceptible de révision. Le caractère démocratique de l'Etat ainsi gravé dans le « marbre constitutionnel », apparaît comme une mesure de sauvegarde contre la résurgence de tout régime antidémocratique en Tunisie.

Il convient de rappeler que l'Etat de droit est caractérisé par la hiérarchie des normes, la séparation des pouvoirs, l'égalité de tous devant la loi et la garantie des droits fondamentaux des citoyens. Ces éléments essentiels apparaissent clairement dans la Constitution tunisienne de 2014. En effet, celle-ci soumet formellement le nouvel ordre juridique établi à la hiérarchie des normes⁵³ chère à Hans Kelsen. Pour le maître de Vienne, un Etat de droit est un « *Etat dans lequel les normes sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée* »⁵⁴. En outre, afin de donner corps à cette apologie du

⁴⁶ Préambule de la Constitution, para. 4. Cf. aussi l'article 60.

⁴⁷ Préambule, para. 4. Cf. également l'article 34.

⁴⁸ Art. 3.

⁴⁹ Art. 2.

⁵⁰ Art. 21.

⁵¹ Art. 18.

⁵² Préambule, para. 1^{er} et 4.

⁵³ Cf. art. 20 qui pose la supériorité des traités aux lois et leur infériorité à la Constitution.

⁵⁴ KELSEN H., *Théorie pure du droit*, traduction française de 1962, in Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris 2004, Dalloz, pp. 488-499.

règne du droit et à son efficacité⁵⁵, la Constitution consacre les sacro-saints principes de la séparation des pouvoirs⁵⁶, de pluralisme politique⁵⁷ et d'égalité de tous devant la loi⁵⁸, comme fondement juridique de l'organisation politique et institutionnelle du nouveau système de gouvernance démocratique de l'Etat. Enfin, il importe de mentionner que l'article 18 consacre le principe de la neutralité de l'armée qui, pendant longtemps, était pour l'ancien régime un instrument de répression des citoyens et de violation de leurs droits fondamentaux. Désormais, il lui est assigné une fonction républicaine de défense de la nation et de l'intégrité territoriale.

Outre les principes classiques fondateurs du nouveau système démocratique en Tunisie, il y a ceux relatifs aux droits fondamentaux des citoyens qui occupent désormais une place particulière dans le nouveau constitutionnalisme africain depuis la fin de la guerre froide.

B- Le renforcement des droits fondamentaux

Le droit constitutionnel classique était un droit essentiellement institutionnel visant à fixer les compétences et à clarifier les rapports des institutions importantes de l'Etat⁵⁹. Mais le développement rapide des

droits humains au plan international au lendemain de la seconde Guerre mondiale, s'est progressivement imposé dans l'ordre juridique interne des Etats, notamment après la fin de la guerre froide et le triomphe de la démocratie libérale. Cela s'est traduit, entre autres, par la constitutionnalisation des droits fondamentaux dans de nombreux pays du monde⁶⁰, notamment en Afrique⁶¹. La sacralisation de l'individu par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme⁶² et la « sanctuarisation juridique » dont jouissent désormais les citoyens dans tout Etat de droit face à la toute-puissance des autorités publiques, visent à les protéger de l'arbitraire et de la tyrannie auxquels, selon Montesquieu, sont

⁵⁵ MELEDJE D. F., « L'Etat de droit, nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique ? Réflexion autour des voyages d'un concept symbolique », in AÏVO F.-J. (dir.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 587-605.

⁵⁶ Le paragraphe 4 du Préambule de la constitution.

⁵⁷ Préambule de la Constitution, para. 4. Cf. aussi l'article 60.

⁵⁸ Art. 21.

⁵⁹ BERTRAND M., *Constitution : rien ne bouge tout change*, op. cit., p. 13.

⁶⁰ ARDENT Ph., « Les constitutions et les libertés », *Pouvoirs*, n° 84, 1998, pp. 61-74 ; FAVOREU L., « La constitutionnalisation du droit », in *L'unité du droit, Mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris, Economica, 1996, pp. 25-42.

⁶¹ Voir entre autres les constitutions du Togo (articles 10 à 41), du Mali (articles 1^{er} à 24), du Niger (articles 10 à 34), du Tchad (articles 12 à 48), de Madagascar (article 9 à 40), de la République démocratique du Congo (11 à 61), de la République Centrafricaine (articles 1^{er} à 17), etc. Pour plus de détails, voir CABANIS A. et MARTIN M., *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-La-Neuve, Bruylant, 2010, pp. 25-58 ; ROUSSILLON H. (dir.), *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, Presse de l'Institut d'étude politique de Toulouse, 1995, pp. 51-57 ; KAMTO M., « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », in Dominique Darbon et Jean du Bois de Gaudusson (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp. 177-195.

⁶² Cf., la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs respectivement aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels ; la Convention contre le génocide de 1948 ; la Convention sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants de 1984 ; les conventions régionales africaines, européennes, interaméricaines et Arabes de protection des droits de l'homme, etc.

souvent enclins les gouvernants. L'auteur affirme en effet que « *c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir a tendance à en abuser. Tout homme va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le nierait ! La vertu même a besoin de limites* »⁶³. C'est justement pour remédier à cette évidence et préserver l'individu contre « *le plus froid de tous les monstres froids* »⁶⁴, l'Etat, que les vagues successives de démocratisation dans le monde ont fait de la garantie constitutionnelle des droits fondamentaux, un élément récurrent, structurant, devenu presque standard⁶⁵. Cette protection des droits fondamentaux des citoyens participe, selon Gérard Cornu et Théodore Holo, à l'édification de l'Etat de droit⁶⁶.

En Tunisie, le pouvoir constituant n'a pas dérogé à cette « coutume sage »⁶⁷. En effet, il est expressément affirmé dans le préambule de la Constitution qu'à travers cette révolution, le peuple a choisi de rompre « *avec l'oppression, l'injustice,*

la corruption ». A cet effet, contrairement à la Constitution de 1959 qui n'a consacré que très sommairement les droits fondamentaux dans les dispositions générales (une quinzaine d'articles), ils ont fait l'objet d'un Chapitre spécial dans l'actuelle Constitution (une trentaine d'articles). Il s'agit du deuxième chapitre, après le premier consacré aux dispositions générales. Cela témoigne de l'importance et de la place de choix que le pouvoir constituant a voulu accorder à ces droits. Il importe de préciser que les trois générations de droits de l'homme y sont garanties, à savoir les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits collectifs.

Les droits civils et politiques sont abondamment consacrés. Dans une société tunisienne très patriarcale malgré les efforts louables du premier Président tunisien Habib Bourguiba en faveur de l'émancipation des femmes, le pouvoir constituant a entendu conférer à la femme une place importante et légitime, en consacrant l'égalité entre l'homme et la femme aussi bien en droit, en devoir que devant la loi⁶⁸. L'Etat s'engage à garantir l'égalité des chances entre homme et femme pour assumer les différentes responsabilités dans tous les domaines y compris professionnel et politique⁶⁹. Ainsi, en vertu de l'article 46, « *l'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme* ». En outre, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants et les garanties judiciaires⁷⁰ ont

⁶³ MONTESQUIEU Ch., *De l'esprit des lois*, Livre XI, chapitre IV, GF Flammarion, 1994, p. 293.

⁶⁴ L'expression est de Friedrich NIETZSCHE, *Ainsi parlait Zarathoustra*, Paris, Flammarion, 2006, p. 87.

⁶⁵ LOEWENSTEIN K., « Réflexion sur la valeur des constitutions dans une période révolutionnaire. Esquisse d'une ontologie des constitutions », *Revue française de science politique*, n°1, 1952, p. 7.

⁶⁶ Pour Gérard CORNU, l'Etat de droit est le « *nom que mérite seul un ordre juridique dans lequel le respect du Droit est réellement garanti aux sujets de droit contre l'arbitraire* ». CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2007, p. 374. Allant dans le même sens, Théodore HOLO précise que « *La réalisation d'un Etat de droit [...] suppose donc d'une part, la limitation et le contrôle du pouvoir des gouvernants, d'autre part, la garantie des droits des gouvernés* ». HOLO Th., « Constitution et nouvel ordre politique au Bénin », *Revue béninoise de sciences juridique et administrative*, N° 13, 1989, p. 6.

⁶⁷ Cette expression est empruntée à René-Jean DUPUY, « Coutume sage et coutume sauvage », in SFDI, *Communauté internationale : mélanges offerts à Charles Rousseau*, Paris, Pedone, 1974, p. 75-87.

⁶⁸ Art. 21.

⁶⁹ Art. 46. Cf. également l'art. 34.

⁷⁰ Art. 22, 23 et 40.

été consacrés. A cet effet, l'article 29 dispose qu'« aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation ou de la détention est fixée par la loi ». L'article 30 ajoute que « tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. L'État prend en considération l'intérêt de la famille et veille, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société ». De telles dispositions apparaissent fondamentales dans un pays où les arrestations et détentions arbitraires étaient une pratique courante. Parmi les autres droits civils et politiques garantis par la Constitution, il y a les droits relatifs à la protection de la vie privée, la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de publication⁷¹, de religion, le droit de voter et d'être élu⁷², la liberté de constituer des partis politiques, la liberté de rassemblement et de manifestation pacifique⁷³, etc. Dans ce pays où toute manifestation antigouvernementale, même pacifique, était interdite et où le pluralisme politique était verrouillé, ces nouveaux droits constituent d'importantes avancées.

Concernant les droits économiques, sociaux et culturels, certains droits-clés sont garantis tels le droit au travail, le droit de grève⁷⁴ et la liberté syndicale⁷⁵. A cet effet, l'article 40 dispose que « [...] Tout citoyen et toute citoyenne a le droit au

travail dans des conditions décentes et avec un salaire équitable ». Toutefois, si l'article 36 garantit la liberté syndicale, y compris le droit de grève, ce droit est soumis à certaines restrictions par rapport à certains corps de métiers. En effet, l'article précise en ses alinéas 2 et 3 que ce droit ne s'applique pas à l'Armée nationale, aux forces de sécurité intérieure et à la douane. L'article 38 fait référence au droit à la santé de chaque citoyen, à la gratuité des soins aux plus démunis et au droit à la couverture sociale pour tous. A propos du droit à l'enseignement et à la formation, l'article 39 précise que « l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. L'Etat garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous les niveaux... ». De plus, l'Etat a l'obligation de protéger la cellule familiale considérée comme essentielle à la société⁷⁶, ainsi que la jeunesse, force vive dans la construction de la nation⁷⁷. Dans le domaine culturel, la Constitution garantit la liberté de création avec l'encouragement et l'appui de l'Etat et ce, dans le respect des valeurs de tolérance et d'ouverture sur les différentes cultures et civilisations du monde. Même le droit aux activités sportives et aux loisirs est constitutionnellement établi⁷⁸.

Enfin, quant aux droits de la troisième génération que l'on ne retrouve pas souvent dans les dispositions constitutionnelles⁷⁹ à l'exception notable

⁷¹ Art. 31.

⁷² Art. 24 à 37.

⁷³ Cf. les art. 24 à 37.

⁷⁴ Art. 36.

⁷⁵ Art. 35.

⁷⁶ Art. 7.

⁷⁷ Selon l'art. 8, « [...] L'État assure les conditions propices au développement des capacités de la jeunesse et à la mise en œuvre de ses potentialités. Il encourage les jeunes à assurer leurs responsabilités et à élargir leur contribution au développement social, économique, culturel et politique ».

⁷⁸ Art. 42 et 43 ;

⁷⁹ Rares sont les constitutions qui font explicitement référence aux droits de troisième génération, même

de certains pays comme le Bénin⁸⁰, le Togo⁸¹ et la République Démocratique du Congo⁸², la Constitution tunisienne a consacré les plus importants à savoir le droit à un environnement sain⁸³, le droit à l'eau⁸⁴, le droit au développement durable⁸⁵, le droit des générations futures. La prise de conscience de l'importance de tels droits apparaît clairement à l'alinéa 5 du préambule de la Constitution où les membres de l'Assemblée constituante affirment être : « *Conscients de la nécessité de contribuer à la protection du milieu naturel et d'un environnement sain, propre à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et la permanence d'une vie paisible aux générations futures [...]* ». Pour protéger les ressources naturelles du pays contre l'exploitation anarchique, l'article 13 alinéa 2 précise que « *les accords d'investissement relatifs à ces ressources sont soumis à la commission spéciale de l'Assemblée des représentants du peuple. Les conventions y afférentes sont soumises à l'approbation de l'Assemblée* ». Dans le même sillage, l'article 44 dispose que « *le droit à l'eau est garanti. La préservation de l'eau et son utilisation rationnelle sont un devoir pour l'Etat et la société* ». Ces innovations relatives aux droits collectifs témoignent

si la tendance va de plus en plus dans le sens de leur prise en compte.

⁸⁰ Art. 27, 28 et 29 de la Constitution béninoise. L'article 27 dispose que « *toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement* ».

⁸¹ Art. 41.

⁸² Art. 48 et 50-61.

⁸³ Selon l'article 45 : « *L'Etat garantit le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la sécurité du climat. L'Etat se doit de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution environnementale* ».

⁸⁴ L'art. 44 dispose.

⁸⁵ Art. 129.

de la prise en compte globale de la protection des droits fondamentaux dans les réformes constitutionnelles ainsi engagées après la révolution.

Dans le but de prévenir toute remise en cause de ces différents droits lors d'une éventuelle révision constitutionnelle, l'article 49, alinéa 2, pose une clause de sauvegarde en disposant qu'« *aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution* ». Ainsi, ces droits fondamentaux sont frappés du sceau de l'intangibilité.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la nouvelle Constitution tunisienne a incontestablement innové par rapport à l'ancienne Constitution, en posant les jalons classiques d'un Etat démocratique, notamment les principes du pluralisme politique et le renforcement substantiel des droits et libertés fondamentaux. Toutefois, bien que la liberté religieuse soit reconnue, l'islam reste une religion d'Etat⁸⁶ et toute personne qui prétend à la magistrature suprême doit, en vertu de l'article 74, être de religion musulmane. Cette disposition est discriminatoire par rapport aux minorités religieuses du pays telles que les chrétiens et les juifs et, de ce fait, apparaît comme une des faiblesses de cette nouvelle Constitution.

Il convient de préciser que cet aréopage de principes fondateurs et de droits fondamentaux est soutenu par un arsenal de réformes institutionnelles nécessaires à leur mise en œuvre.

⁸⁶ Art. 1^{er}.

I- DES OPTIONS INSTITUTIONNELLES PROGRESSISTES

L'importance et l'efficacité des réformes normatives dépendent essentiellement des acteurs mais surtout des institutions chargées de leur mise en œuvre. C'est pourquoi, elles sont généralement accompagnées de réformes institutionnelles progressistes. En Tunisie post-révolutionnaire, ces réformes, axées autour de la répartition équilibrée des pouvoirs entre les principales institutions sur la base du principe de la séparation des pouvoirs⁸⁷, ont permis l'instauration d'un régime semi-présidentiel (A), où la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux atteste de son caractère démocratique (B).

A-La répartition relativement équilibrée des pouvoirs

La primauté du droit, l'égalité devant le droit et la garantie des droits fondamentaux qui constituent l'épine dorsale de l'Etat de droit⁸⁸, ne peuvent être effectives sans un cadre institutionnel approprié gouverné par le principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe est défini par le Professeur Slobodan Milacic comme « *un principe juridique d'organisation du pouvoir modéré dans l'Etat grâce à la concurrence équilibrée non faussée entre le législatif, l'exécutif, voire le juridictionnel devenus statutairement autonomes sur la base de*

leur fonction spécialisée »⁸⁹. Considéré par le Conseil constitutionnel français comme un « *principe général du droit de valeur constitutionnelle* »⁹⁰, il prend tout son sens dans la nouvelle constitution tunisienne après plusieurs décennies de suprématie du pouvoir exécutif sur l'ensemble des autres institutions de l'Etat.

Il faut affirmer d'emblée que les modalités d'organisation de cette séparation des pouvoirs amènent à constater que le constituant tunisien a opté pour l'instauration d'un régime semi-présidentiel avec une répartition plus équilibrée des pouvoirs, contrairement à l'Egypte dont le régime semi-présidentiel institué après la révolution, positionne le Président de la République comme un acteur central et incontournable du jeu politique⁹¹ en raison de l'importance des

⁸⁹ MILACIC S., « De la séparation des pouvoirs à l'idée de contre pouvoirs : Montesquieu revigoré par le néolibéralisme », in PARIENTE A. (dir.), *La séparation des pouvoirs. Théorie contestée et pratique renouvelée*, Paris, Dalloz, 2006, p. 34.

⁹⁰ Cf., Décision CC 79-104DC du 23 mai 1979. Ce sont les juridictions constitutionnelles qui jouent un rôle crucial dans le contrôle et le respect de la séparation des pouvoirs. Cf., XAVIER B., *La séparation des pouvoirs, œuvre jurisprudentielle*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 649 p. Sur l'étude de ce principe dans l'ordre juridique béninois, cf., TOPANOU V., « *L'équilibre des Pouvoirs dans la Constitution béninoise* », *Revue Droit Béninois (RDB)* N°1-2012, pp. 37-81.

⁹¹ Après la révolution du 25 janvier 2011 en Egypte, le Président Hosni Moubarak a été contraint de remettre le pouvoir au Conseil suprême des forces armées (CSFA), ouvrant ainsi la voie à la transition politique qui a permis l'organisation des premières élections démocratiques dans le pays dont celles de juin 2012 qui ont porté au pouvoir le chef de la confrérie des frères musulmans, Mohammed Morsi. Mais les dérives autoritaires et islamistes du Président ont entraîné le 03 juillet 2013 un coup d'état militaire. Le Président de la Haute cour constitutionnelle, Adli Mahmoud Mansour, est désigné pour assumer la charge de Président par intérim *de facto* du 4 juillet 2013 au 8 juin 2014 date de l'élection à la présidence de la République du nouvel homme fort du pays, le Maréchal Abdel

⁸⁷ Il est en effet clairement indiqué dans les paragraphes 1^{er} et 4 du préambule de la constitution que le peuple tunisien a fait le choix « *d'édifier un régime républicain démocratique et participatif [...] sur le fondement du principe de la séparation des pouvoirs et de leur équilibre (...)* ».

⁸⁸ RIVERO J., « Etat de droit et état du droit », in *Mélange Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 609.

pouvoirs qui lui sont conférés⁹². Il s'agit là d'une rupture avec l'ancienne constitution tunisienne de 1959 qui avait institué un régime présidentiel conférant l'essentiel des pouvoirs au Président de la République, à la fois Chef de l'Etat et Chef du gouvernement⁹³. Or, comme disait justement Charles de Secondat Montesquieu, toute personne qui a le pouvoir, a tendance à en abuser et « *pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* »⁹⁴. Pour mieux

Fattah Al-Sissi. La nouvelle constitution adoptée par référendum le 15 janvier 2014 a institué un régime semi-présidentiel avec une certaine prépondérance du Président de la République. En effet, selon les articles 147 et 150, le Président de la République peut révoquer le Gouvernement avec l'approbation de la majorité de la Chambre des représentants, procéder à un remaniement ministériel après consultation du Premier Ministre et l'approbation de la Chambre des représentants, définir la politique générale de l'Etat en collaboration avec le Conseil des ministres, faire une déclaration de politique générale devant la Chambre des représentants, etc. Enfin, selon l'article 102, le Président de la République peut nommer un certain nombre de député à la Chambre des représentants dans la limite des cinq pour cent, selon les modalités déterminées par la loi.

⁹² Pour une étude comparée des constitutions égyptiennes de 1971, 2012 et 2014, cf. BERNARD-MAUGIRON N., « Egypte, retour à un régime présidentiel. Toujours plus de pouvoirs pour Abdel Fattah Al-Sissi », *OrientXXI*, 8 octobre 2014, disponible sur : <http://orientxxi.info/magazine/egypte-retour-a-un-regime-presidentiel,0715>. Consulté le 14 janvier 2018.

⁹³ Cf. les articles 37 à 51 de la Constitution de 1959. Selon l'article 43, « *Le Président de la République arrête la politique générale du Gouvernement, veille à son application et informe l'Assemblée nationale de son évolution. Il choisit les membres de son gouvernement qui sont responsables devant lui [...]* ». Sur le positionnement central du président de la République dans le constitutionnalisme africain, voir FALL I. M., *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, 312 p.

⁹⁴ MONTESQUIEU affirme que « *c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir a tendance à en abuser. Tout homme va*

saisir l'importance et la profondeur des réformes opérées dans le sens du rééquilibrage des pouvoirs et des contre-pouvoirs, il convient de retracer sommairement les mutations institutionnelles intervenues depuis la révolution et qui ont conduit à l'instauration d'un régime semi-présidentiel en Tunisie.

Au lendemain de la révolution de décembre 2010, le Décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, a dissout les principales institutions du pays (la Chambre des députés, la Chambre des conseillers, le Conseil économique et social et le Conseil constitutionnel)⁹⁵ et la Loi constituante n° 6 – 2011 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, abrogeant la Constitution de 1959, a instauré des institutions transitoires. Pendant la période de transition, l'Assemblée nationale constituante était chargée de rédiger la constitution définitive, d'exercer le pouvoir législatif, d'élire le Président de transition et de contrôler l'action gouvernementale. C'est la Constitution de 2014 qui a mis en place les nouvelles institutions définitives du pays avec une répartition plus équilibrée des pouvoirs entre les organes exécutif, législatif et judiciaire. Il s'agit

jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le nierait ! La vertu même a besoin de limites». MONTESQUIEU Ch., *De l'esprit des lois*, Livre XI, chapitre IV, GF Flammarion, 1994, p. 293.

⁹⁵ Le décret dispose que « *Considérant que la situation actuelle de l'Etat, après la vacance définitive de la Présidence de la République le 14 janvier 2011, telle que constatée par le conseil constitutionnel dans sa déclaration publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 15 janvier 2011, ne permet plus le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, et que la pleine application des dispositions de la constitution est devenue impossible....* ».

d'un régime semi-présidentiel ou mixte, inspiré du modèle de la Vème République française,⁹⁶ caractérisé par des emprunts aussi bien au régime parlementaire qu'au régime présidentiel et par une séparation souple des pouvoirs⁹⁷. C'est la raison pour laquelle ils sont qualifiés de régimes « mixtes ».

En effet, la Constitution tunisienne a prévu un pouvoir exécutif bicéphale. En ce sens, il a à sa tête un Président de la République et un Premier Ministre. Selon l'article 72 de la Constitution, le Président de la République est le Chef de l'Etat, symbole de son unité ; il garantit son indépendance et le respect de sa Constitution. Comme en France⁹⁸, le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois⁹⁹. Au regard des révisions fantaisistes et opportunistes de la Constitution dans certains pays en Afrique subsaharienne¹⁰⁰

⁹⁶ BEN ACHOUR R., « La nécessaire réforme du régime politique tunisien », *Leaders*, 13 septembre 2017, consulté le 15 septembre 2018 sur : <http://www.leaders.com.tn/article/23049-la-necessaire-reforme-du-regime-politique-tunisien>.

Sur le régime de la Vème République en France, voir TROPER M. et HAMON F., *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2003, pp. 434-797 ; PACTET P. et MELIN-SOUCRAMANIEN F., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 143 et 351-372.

⁹⁷ PACTET P. et MELIN-SOUCRAMANIEN F., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 143.

⁹⁸ Art. 6 de la Constitution française.

⁹⁹ Art. 75 de la constitution tunisienne. L'article ajoute qu'en cas de démission du Président, le mandat est considéré comme mandat complet de 5 ans.

¹⁰⁰ Cf., MANGU A. M., « Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats-membres de l'Union africaine », *Revue africaine de la démocratie et de la gouvernance*, n° 1, 2014, pp. 47-66 ; LOADA A. « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex*, n° 3, 2003, pp. 139-174 ; ATANGANA J.-L., « Les révisions

et même en Tunisie par le passé pour pérenniser le mandat du Président¹⁰¹, le constituant tunisien a pris la précaution de préciser à l'article 75 qu' « aucun amendement ne peut augmenter en nombre ou en durée les mandats présidentiels ». Du point de vue fonctionnel, le Président de la République est politiquement irresponsable devant le Parlement parce qu'il dispose de pouvoir limité, car contrairement à l'ancien régime présidentiel, le Président est seulement le Chef de l'Etat,¹⁰² mais pas le Chef du gouvernement. Cette prérogative étant désormais constitutionnellement réservée au Premier Ministre. En revanche, le Président peut prononcer la dissolution du Parlement dans les conditions fixées par la Constitution¹⁰³. Cela peut être le cas lorsque par exemple le gouvernement ne

constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *AJP*, n° 2, Juillet 2006, pp. 44-84 ; BOLLE S., « Les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », in MABAKA P. M., (dir.), *Constitution et risque (s)*, Paris, L'harmattan, 2010, pp. 251-269.

¹⁰¹ Sous l'ancien régime présidentiel tunisien, le Président était élu pour un mandat de 5 ans renouvelable pas plus de trois fois consécutives (art. 40 de la constitution de 1959). Mais la révision constitutionnelle de 2002 a supprimé la limitation du mandat du Président Ben Ali qui devait prendre fin en 2004 et lui a permis de rester au pouvoir jusqu'à la révolution de 2010. Sur la question de la limitation des mandats présidentiels en Afrique, cf., LOADA A., « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex*, n°3, juin 2003, pp. 139-174 ; SENOU J. I., « Le nouvel avatar démocratique en Afrique : l'obsession du second mandat », *RFDC*, n°107, 2016, pp. 633-652.

¹⁰² C'est le Président qui définit la politique générale dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'Etat et du territoire national des menaces intérieures et extérieures et ce, après consultation du Chef du gouvernement. Il peut prendre les mesures requises dans les circonstances exceptionnelles, détiennent le droit de grâce et celui de nomination à certains postes de responsabilité. Cf. art. 77 et 78.

¹⁰³ Art. 77.

dispose pas de majorité parlementaire confortable pour mener ses réformes et que le Parlement n'a pas la majorité requise pour voter une motion de censure contre le Gouvernement. Toutefois, le Président ne peut exercer cette compétence pendant les six premiers mois suivant le vote de confiance au gouvernement et pendant les six derniers mois du mandat présidentiel ou parlementaire.

En ce qui concerne le Premier Ministre, Chef du gouvernement¹⁰⁴, il n'est pas choisi par le Président de la République comme ça peut être le cas dans un régime présidentiel tel celui du Bénin¹⁰⁵. Conformément à la pratique du régime semi-présidentiel comme c'est le cas en France¹⁰⁶, il est issu du parti ou de la coalition de partis qui a obtenu le plus grand nombre de sièges au Parlement après la proclamation des résultats définitifs des élections législatives¹⁰⁷. Il est chargé de

¹⁰⁴ Art. 89.

¹⁰⁵ Par exemple, l'ancien Président de la République du Bénin, Mathieu Kérékou, avait nommé Maître Adrien Houngbédji Premier Ministre en 1996 alors que ce poste n'est pas explicitement prévu par la Constitution béninoise de 1990. Cette expérience est reprise sous la présidence de Boni Yayi qui a aussi nommé Iréné Koupaki comme Premier Ministre en 2011. Cependant, ces nominations n'ont pas remis en cause la nature présidentielle du régime politique béninois constitutionnellement établi, car ces premiers ministres ne sont pas des chefs du gouvernement, et étaient responsables devant le Président de la République comme tous les autres ministres. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la décision de la Cour constitutionnelle du Bénin saisie à cet effet : DCC 96-20 du 26 avril 1996.

¹⁰⁶ Cf. ARDANT Ph., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, pp. 415-604 ; PACTET P. et MELIN-SOUCRAMANIEN F., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 143 et 351-372 ; TROPER M. et HAMON F., *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2003, pp. 434-797.

¹⁰⁷ Art. 89 de la Constitution tunisienne. Dans la pratique, le choix du Premier Ministre par le parlement s'impose au Président de la République. C'est notamment le cas en situation de cohabitation.

former un Gouvernement composé de ministres et de secrétaires d'Etat. Seul le choix des ministres à deux postes régaliens, la défense et les affaires étrangères, se fait en concertation avec le Président de la République¹⁰⁸. Le Chef du gouvernement est le chef de l'administration, il exerce le pouvoir réglementaire, de nomination à certains postes, préside le Conseil des Ministres¹⁰⁹, détermine et conduit la politique générale de l'Etat, conclut les traités internationaux à caractère technique¹¹⁰. Il est politiquement responsable devant le Parlement¹¹¹ qui peut le révoquer avec son Gouvernement par une motion de censure¹¹² ou par un vote de défiance. Ce vote de défiance ne peut produire ses effets qu'à deux conditions cumulatives : la motion doit être votée à la majorité absolue des membres du Parlement, et un candidat de remplacement au Chef du Gouvernement doit être proposé et approuvé lors du même vote¹¹³.

En revanche, en situation de concordance majoritaire, le Président peut choisir son Premier Ministre avec une plus grande marge de manœuvre. Ainsi, le régime se « parlementarise » en cas de cohabitation et se « présidentialise » en cas de concordance majoritaire.

¹⁰⁸ Art. 89 de la constitution tunisienne.

¹⁰⁹ Sauf lorsque l'ordre du jour porte sur les domaines de la défense, des affaires étrangères, de la sécurité nationale, où c'est le Président de la République qui préside.

¹¹⁰ Art. 91-94.

¹¹¹ Art. 95.

¹¹² Une motion de censure peut être votée contre le gouvernement à la demande motivée du Président de l'Assemblée nationale ou par le tiers de ses membres (art. 97).

¹¹³ Art. 97. Le dernier alinéa de cette disposition a aussi prévu la faculté pour le parlement de retirer sa confiance seulement à l'un des membres du gouvernement suite à une demande motivée à cet effet et présentée au Président de l'Assemblée par un tiers des membres au moins, le vote de défiance devant se faire à la majorité absolue.

Outre le pouvoir exécutif, le parlement aussi a subi des mutations à travers le renforcement de son rôle législatif. Il convient de rappeler que le régime présidentiel qui était institué par la Constitution de 1959 était en réalité un régime présidentialiste caractérisé par une répartition excessivement déséquilibrée des pouvoirs en faveur du Président de la République¹¹⁴ qui pouvait s'arroger les compétences du parlement¹¹⁵. La Constitution post-révolutionnaire de 2014 a corrigé ce déséquilibre en renforçant les compétences législatives du Parlement monocaméral et en limitant les incursions du Président de la République dans ce domaine. En effet, bien que l'initiative des lois soit partagée avec le pouvoir exécutif¹¹⁶, il n'est plus prévu la prise de décrets-lois par le Président de la République pendant les vacances parlementaires, mais seulement en cas de dissolution. Même dans ce cas, ces décrets-lois doivent être pris avec l'accord du Chef du gouvernement et soumis à l'approbation

¹¹⁴ Art. 37 et 38.

¹¹⁵ En effet, l'article 28 dispose que : « *L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée, les projets présentés par le Président de la République ayant la priorité. L'Assemblée nationale peut habiliter le Président de la République pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé à prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée à l'expiration de ce délai* ». L'article 31 ajoute que : « *Le Président de la République peut, pendant les vacances de l'assemblée, prendre, avec l'accord de la commission permanente intéressée, des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de l'assemblée au cours de la session ordinaire suivante* ». Ces deux dispositions témoignent des pouvoirs exorbitants dont jouissait le Président de la République et de ses intrusions constitutionnelles dans les compétences législatives généralement réservées au parlement.

¹¹⁶ Selon l'art. 62, les projets de lois émanant du Président de la République ou du Chef du gouvernement sont prioritaires.

du Parlement lors de la session ordinaire qui suit¹¹⁷. En outre, la faculté du Parlement de déléguer au Président de la République le pouvoir de prendre des décrets-lois dans le domaine de la loi, est frappée de deux restrictions : elle doit se faire à travers une loi votée à la majorité des trois cinquièmes et dans un délai qui ne dépasse pas deux mois à l'expiration duquel ces décrets-lois doivent être approuvés¹¹⁸. De même, le rôle de contre-pouvoir du Parlement à travers le contrôle de l'action gouvernementale est particulièrement étoffé. En effet, selon l'article 59 de la Constitution, l'Assemblée des représentants du peuple peut créer des commissions permanentes ou spéciales et des commissions d'enquête en vue de s'assurer de la bonne gestion des affaires publiques par le gouvernement. Cette prérogative du parlement est crédibilisée par le renforcement de la place des partis de l'opposition à l'Assemblée à travers l'article 60 qui leur accorde d'office la présidence de la Commission des finances, le poste de rapporteur de la Commission des affaires étrangères ainsi que le pouvoir de créer et de présider annuellement une commission d'enquête¹¹⁹. Ainsi, les partis politiques de l'opposition ont les moyens institutionnels d'exercer un contrôle étroit de l'action gouvernementale, d'endiguer et éventuellement de sanctionner les excès ou

¹¹⁷ Art. 70 alinéa 1^{er}.

¹¹⁸ Art. 70 alinéa 2. Le système électoral échappe à cette délégation.

¹¹⁹ Art. 60. Cette disposition est une innovation progressiste qui tranche avec la marginalisation statutaire des parties d'opposition dans d'autres pays africains. Sur cette question, cf. SOHOUEYOU E., « Le statut juridique de l'opposition politique dans les nouvelles démocraties africaines » in *RBSJA* n° 25 – Année 2011, pp. 219-267.

abus de pouvoir dont l'exécutif se serait rendu coupable¹²⁰.

Ce renforcement de la place de l'opposition parlementaire permet à l'Assemblée des représentants du peuple de jouer son rôle de contre pouvoir. Il apparaît ainsi comme un moyen de promotion du multipartisme et de vitalisation de la vie démocratique en Tunisie. A titre illustratif, c'est fort de ces prérogatives que le Parlement a retiré sa confiance au Premier Ministre Habib Essid le 30 juillet 2016 à 118 voix pour, 3 contre et 27 abstentions. Il a été remplacé par Youssef Chaheb âgé seulement de 41 ans.

Toutefois, cette répartition relativement équilibrée des pouvoirs est trop équilibrée au point de rendre parfois difficile le fonctionnement efficace des institutions. Le système établi qui vise à garantir l'indépendance du Parlement, génère beaucoup de blocage et d'instabilité qui empêchent souvent l'action diligente

¹²⁰ Selon l'article 88, le parlement a le pouvoir d'engager la responsabilité pénale du Président de la République « *en raison d'une violation manifeste de la Constitution* ». Dans ce cadre, le parlement peut adopter par les deux tiers de ses membres une motion motivée visant à mettre fin au mandat du Président de la République. Saisie de cette motion, il revient à la Cour constitutionnelle de statuer sur le bien-fondé de la requête et s'il y a lieu, de prononcer la décision de révocation du Président de la République sans exclusion d'éventuelles poursuites pénales si nécessaire. Sur la question de la responsabilité pénale du Président de la République, cf. AÏVO F. J., « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques d'influence française », *Revue belge de droit constitutionnel*, 2009, pp. 163-202 ; CAMY O., « Le Chef de l'État est-il souverain ? », *RFDC*, n° 25, 1996, pp. 3-20 ; MOREAU A., « La haute trahison du Président de la République sous la Ve République », *RDP*, n° 6, 1987, pp. 1541-1602 ; SHOETTLC J.-E., « La responsabilité pénale du Chef de l'État », *RDP*, n°4, 1999, pp. 1037-1046 ; CHAGNOLLAUD D., « Le Président et la doctrine : à propos de la responsabilité pénale du Chef de l'État », *RDP*, n° 6, 1999, pp. 1669-1679.

du pouvoir exécutif. En effet, dans le but de remédier à la toute-puissance dont jouissait le pouvoir exécutif avant la révolution, la nouvelle Constitution a essayé de rééquilibrer les pouvoirs entre l'exécutif et le législatif en conférant à ce dernier beaucoup de prérogatives et de moyens de blocage ou de ralentissement de l'action gouvernementale. Face aux problèmes qu'engendre cette « omnipotence » du nouveau Parlement et qui affectent l'efficacité de l'action gouvernementale, le Président tunisien a affirmé dans un entretien donné à la presse le 06 septembre 2017 que : « *Tout le monde s'accorde à dire que le système politique issu de la Constitution actuelle souffre de plusieurs insuffisances. C'est un système qui paralyse pratiquement l'action du gouvernement. Son caractère hétérogène n'aide pas le gouvernement, n'importe quel gouvernement, et le pouvoir exécutif en général à accomplir leurs fonctions pour ce qui est de la gestion de l'Etat et de la réalisation du développement dans une société démocratique où sont consacrées la liberté et la dignité [...]. La Constitution a créé un système où s'entremêlent les prérogatives entre les institutions constitutionnelles, ce qui constitue en soi un facteur bloquant de leur action [...]. Nous vivons aujourd'hui en Tunisie dans un régime politique «particulier» où on se soucie de l'indépendance des institutions au point de bloquer le pays et de le paralyser* »¹²¹. C'est dire que cette Constitution, malgré les avancées indéniables qu'elle apporte,

¹²¹ Propos cité par le Professeur Rafaâ BEN ACHOUR, « La nécessaire réforme du régime politique tunisien », *Leaders*, 13 septembre 2017, consulté le 2 octobre 2018 : <http://www.leaders.com.tn/article/23049-la-necessaire-reforme-du-regime-politique-tunisien>.

révèle quelques lacunes dans son ingénierie.

En effet, après environ quatre ans de pratique, la Constitution a révélé quelques limites opérationnelles. Selon le Professeur Rafaâ Ben Achour, « *loin d'instituer le régime promis de l'équilibre des pouvoirs, la constitution a organisé un déséquilibre flagrant entre le président de la république et le chef du gouvernement d'un côté et, entre le gouvernement et l'Assemblée des représentants des peuples (ARP) de l'autre. Cette dernière est omnipotente* »¹²². Il est vrai que depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 janvier 2014, les deux gouvernements qui se sont succédés, présidés respectivement par messieurs Habib Essid¹²³ et Youssef Chahed¹²⁴, ont buté, malgré leur détermination et leur bonne volonté, sur des blocages énormes ayant paralysé leur action¹²⁵. Certaines prérogatives conférées au Parlement et le mode d'élection des députés sont à la base de tels blocages. Par exemple, la désignation des membres de certaines institutions par le Parlement se fait souvent tardivement en raison de sa composition hétéroclite générée par le système électoral, entravant ainsi le bon fonctionnement desdites institutions. C'est notamment le cas des quatre membres de la Cour constitutionnelle que l'Assemblée des représentants du peuple peine à désigner, plus de trois ans après l'adoption de la Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la mise en place de la Cour. Il en est ainsi parce que le Parlement est composé de 217 députés appartenant à pas moins de dix-huit

partis¹²⁶ politiques¹²⁷ qui ont du mal à trouver des consensus, bloquant ainsi l'installation d'une juridiction essentielle au bon fonctionnement de la démocratie nouvellement instaurée. De même, il y a l'obligation, consacrée non pas par la Constitution mais par l'article 144, alinéa 2, du Règlement intérieur du Parlement, qui impose au Gouvernement d'obtenir la confiance du Parlement sur la nomination des membres du Gouvernement, y compris en cas de remaniement, alourdissant ainsi la procédure de nomination des ministres et réduisant la liberté du Chef du Gouvernement en la matière. Cette obligation ne paraît pas nécessaire, dans la mesure où le Chef du Gouvernement avait déjà obtenu la confiance du Parlement dès sa nomination et la composition de son premier Gouvernement¹²⁸. Enfin, l'hétérogénéité du Parlement étant un facteur de blocage et d'instabilité, il importe de réviser le système électoral avant les élections législatives de 2019. Car, le mode de scrutin à la proportionnelle aux plus forts restes, qui est institué et par lequel les députés sont élus, non seulement ne favorise pas le consensus au sein du Parlement sur les questions d'intérêt national, mais aussi ne permet pas à un parti politique d'obtenir une majorité confortable capable de permettre au Parlement de jouer pleinement et efficacement son rôle d'accompagnement et en même temps de contrôle de l'action gouvernementale.

¹²² Rafaâ BEN ACHOUR, *op. cit.* Consulté le 2 octobre 2018.

¹²³ Du 6 février 2015 au 27 août 2016.

¹²⁴ Depuis le 27 août 2016 jusqu'à aujourd'hui.

¹²⁵ *Ibidem*.

¹²⁶ Les deux principaux partis politiques sont Ennahdha et Nidaa Tounes, mais ils ne disposent pas de majorité absolue.

¹²⁷ AMOURI Baya, « La Cour Constitutionnelle Tunisienne », *Comparative Law Working Papers*, Volume 2, No. 1. 2018, p. 8.

¹²⁸ Pour une analyse approfondie des lacunes pratiques de la Constitution tunisienne, cf., Rafaâ BEN ACHOUR, *op. cit.* Consulté le 2 octobre 2018

Il convient de préciser que ces quelques lacunes mises en lumière, ne remettent pas en cause les réformes importantes et progressistes cristallisées dans la Constitution tunisienne par le pouvoir constituant. Mais, ces différentes réformes seraient incomplètes sans la prise en compte des institutions juridictionnelles.

B- La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux

Toutes dispositions juridiques sans mécanisme de contrôle de leur exécution et surtout de sanction de leur violation, s'apparentent à de pures déclarations d'intention ou à de simples prescriptions morales. Telle n'est pas la vocation de la Constitution tunisienne qui a prévu des mécanismes juridictionnels pour sanctionner toute violation de ses dispositions. A cet effet, l'article 49 dispose que : « [...] *Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte* ». Il en est ainsi parce qu'il n'y a point d'Etat de droit sans des moyens juridictionnels ou para-juridictionnels¹²⁹ mis à la disposition des différents destinataires ou bénéficiaires des droits consacrés pour en assurer le respect¹³⁰.

¹²⁹ Comme institution para-juridictionnelle, on peut citer l'Instance des droits de l'Homme prévue à l'article 128 de la Constitution tunisienne : « *L'Instance des droits de l'Homme contrôle le respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvre à leur renforcement; elle formule des propositions en vue du développement du système des droits de l'Homme. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de loi se rapportant à son domaine de compétence. L'Instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme, en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes. L'Instance est composée de membres indépendants, neutres, choisis parmi les personnes compétentes et intègres qui exercent leurs missions pour un seul mandat de six ans* ».

¹³⁰ KELSEN H., « La garantie juridictionnelle de la constitution », *Revue du Droit Public*, 1928, pp.

Les dispositions relatives à l'organisation et à la compétence du pouvoir judiciaire sont contenues dans le chapitre V de la Constitution. Elles garantissent notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire¹³¹ composé des juridictions judiciaires, administratives et financières¹³² dont la mission est de faciliter l'accès des citoyens à la justice aux fins de sauvegarde de leurs droits, y compris constitutionnels¹³³. Selon l'article 104, les magistrats jouissent d'une immunité pénale et ne peuvent donc être arrêtés ou poursuivis tant que celle-ci n'est pas levée par le Conseil supérieur de la magistrature. De même, ils ne peuvent être mutés sans leur accord, ni révoqués ou suspendus de leurs fonctions et ne peuvent subir de sanction disciplinaire que dans les cas et selon les garanties formulées par la loi, par décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature¹³⁴ qui est un organe indépendant, doté de l'autonomie administrative et financière¹³⁵.

197 et s. ; FALL A. B., « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in *Les défis des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 309-346 ; HOURQUEBIE F. et BIOY X., *Constitutions, justice et démocratie, Acte de la journée d'études de Toulouse du 2 octobre 2009*, L'Harmattan 2011, 482 p.

¹³¹ Art. 102 à 117.

¹³² Il s'agit de la Cour des comptes et ses différentes instances dont le rôle est de contrôler la bonne gestion des deniers publics. Cf. art. 117.

¹³³ A cet effet, l'article 108 de la constitution dispose que : « *Toute personne a droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice. Le droit d'ester en justice et le droit de défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux personnes démunies* ».

¹³⁴ Art. 107.

¹³⁵ Art. 113.

Concernant spécifiquement la Cour constitutionnelle¹³⁶ tunisienne, elle mérite qu'on s'y arrête pour en analyser les spécificités et les innovations. Il est vrai que « le contrôle de constitutionnalité est en plein développement dans le monde arabe depuis les années 70. Le Koweït (art. 173 Constitution de 1962, mis en œuvre par loi de 1973), l'Égypte (art. 175 de la Constitution, mis en œuvre par la loi de 1979), la Tunisie (décret de 1987 puis lois constitutionnelles de 1995 et 1998), l'Algérie (1989), le Maroc (Constitution de 1992, mise en œuvre par la loi de 1994), la Mauritanie (1991), la Syrie (Constitution de 1973), les Émirats arabes unis (1971), le Liban (amendement constitutionnel de 1990, mis en œuvre par la loi de 1993) et le Yémen (Constitution de 1991) ont ainsi mis en place des modes de justice constitutionnelle. Mais les dispositions constitutionnelles ne font bien souvent que poser le principe de la mise en place d'une cour constitutionnelle, laissant à une loi à venir le soin d'en fixer les détails. Or l'indépendance et le pouvoir effectif de la

¹³⁶ Avant la Cour constitutionnelle instituée par la Constitution de 2014, il existait un Conseil constitutionnel consacré par le chapitre IX de la Constitution de 1959 à l'issue de la révision de ladite constitution par la loi constitutionnelle n° 95-90 du 6 novembre 1995. Ce conseil dont tous les membres étaient désignés par le Président de la République selon leur allégeance politique, n'était pas véritablement indépendant, mais inféodé au pouvoir exécutif et seul le Président de la République peut saisir le Conseil pour contrôle de constitutionnalité. En outre, les avis du Conseil constitutionnel étaient secrets. Mais les nouveaux critères de désignation des membres de la nouvelle Cour constitutionnelle, fixés à l'article 9 de la loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, permettent d'y remédier. Pour plus de détails sur l'ancien Conseil constitutionnel, cf., MDHAFFAR Z., *Le Conseil constitutionnel tunisien*, Presse de l'I.E.P. de Toulouse, 2^{ème} édition, 1997, 251 p. ; AMOURI Baya, « La Cour constitutionnelle Tunisienne », *Comparative Law Working Papers*, Volume 2, No. 1. 2018, pp. 3 et 6.

*cour vont dépendre en grande partie de cette loi d'application. Les conditions de nomination, durée du mandat, immunités particulières des juges, le mode de saisine de la cour, les textes qui pourront faire l'objet d'un recours, l'effet de ses décisions, tous ces aspects fondamentaux seront tributaires du législateur »*¹³⁷. Ainsi, en réalité, les cours ou conseils constitutionnels mis en place formellement dans ces pays ne jouissent pas d'une réelle indépendance¹³⁸ et d'un réel pouvoir de régulation des institutions, de contrôle de constitutionnalité des lois et textes réglementaires et de protection des droits fondamentaux. A l'analyse, ils étaient simplement inefficaces¹³⁹.

Toutefois, en Tunisie, la nouvelle Cour constitutionnelle prévue par la Constitution de 2014 et la Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, est dotée d'importantes prérogatives et le mécanisme de désignation de ses membres lui garantit une certaine indépendance¹⁴⁰.

¹³⁷ BERNARD-MAUGIRON N. et FERRIE J-N., « Les architectures constitutionnelles : introduction », in BERNARD-MAUGIRON N. et FERRIE J-N. (dir.), « Les architectures constitutionnelles des régimes politiques arabes : de l'autoritarisme à la démocratisation », *Égypte/Monde arabe*, troisième série, vol. 2, 2005, p. 6.

¹³⁸ BEN ACHOUR R., « Extension et développement des organes de contrôle de la constitutionnalité au Maghreb », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, Economica-PUAM, XI, 1995, pp. 901-918 ; BERNARD-MAUGIRON N. et DUPRET B. (dir.), « Le Prince et son juge », *Égypte/Monde arabe*, n° 2, 1999.

¹³⁹ BENDOUROU O., « Conseils constitutionnels et État de droit au Maghreb », in MAHIOU A. (dir.), *L'État de droit dans le monde arabe*, Paris, CNRS Éditions, 1997, pp. 227-244 ; MAGNON X., « Regard sur les Conseils constitutionnels algérien, marocain et tunisien. Quel constitutionalisme pour le Maghreb central ? », *op. cit.*, pp. 619-637.

¹⁴⁰ Dans l'ancien Conseil constitutionnel, le Président de la République nommait quatre des neuf membres le composant et le Parlement n'en

En effet, elle est composée de douze membres ayant une vingtaine d'années d'expérience et dont les trois-quarts sont des juristes. Le Président de la République, l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature désignent chacun quatre membres pour un mandat unique de neuf ans¹⁴¹. La Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle, précise en son article premier que : « *La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante garante de la suprématie de la Constitution et protectrice du régime républicain démocratique et des droits et libertés, dans le cadre de ses compétences et prérogatives prévues par la Constitution et énoncées dans la présente loi* ». Il ressort de cette disposition que la Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction en matière constitutionnelle. Ce qui est somme toute classique. Mais c'est au niveau des compétences de la Cour que l'on note une véritable innovation. En effet, outre son rôle classique de régulation

nommait que deux, les trois autres étant des membres de droit pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois. Ce mécanisme favorise la fidélité des membres du Conseil vis-à-vis de l'autorité de nomination, avec l'espoir de renouvellement de leur mandat. Cf., MAGNON X., « Regard sur les Conseils constitutionnels algérien, marocain et tunisien. Quel constitutionalisme pour le Maghreb central ? », *op. cit.*, p. 629.

¹⁴¹ Art. 118 de la Constitution. A titre comparatif, au Bénin, la Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois (art. 115 de la Constitution), tandis qu'en France, le Conseil constitutionnel est composé de 9 membres nommés à part égale par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat pour un mandat unique de 9 ans. Les anciens Présidents de la République font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel (art. 56).

des institutions¹⁴² et de contrôle de la constitutionnalité *a priori* des lois avant leur promulgation¹⁴³, la Constitution tunisienne lui confère une compétence supplémentaire : celle du contrôle *a posteriori*¹⁴⁴. Il s'agit de la possibilité donnée aux citoyens de soulever, au cours d'un procès devant une juridiction ordinaire, une exception d'inconstitutionnalité qui implique la suspension du procès et le transfert à la

¹⁴² Art. 101 de la Constitution et les art. 74 et suivants de la Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle tunisienne. Sur la fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique, cf. DOSSOU R., « La fonction régulatrice des juridictions constitutionnelles africaines : cas du Bénin », in Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE, *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, *op. cit.*, pp. 729-734.

¹⁴³ Selon l'article 120 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité :*

- *des projets de loi, sur demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement ou de trente membres de l'Assemblée des représentants du peuple. La Cour est saisie dans un délai maximum de sept jours à compter de la date d'adoption du projet de loi ou de la date d'adoption du projet de loi amendé, après renvoi par le Président de la République ;*

- *des projets de loi constitutionnelle que lui soumet le Président de l'Assemblée des représentants du peuple conformément à ce qui est prévu à l'article 144 ou pour contrôler le respect des procédures de révision de la Constitution ;*

- *des traités que lui soumet le Président de la République avant la promulgation du projet de loi relatif à l'approbation de ces traités ;*

- (...).

- *du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple que lui soumet le Président de l'Assemblée. La Cour exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution ».*

¹⁴⁴ L'avant-dernier tiret de l'article 120 de la Constitution dispose en effet que : « *La Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité : (...) - des lois que lui renvoient les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'une des parties, dans les cas et selon les procédures prévus par la loi (...)* ».

Cour constitutionnelle de la question posée. C'est l'article 123 de la Constitution qui fixe le contenu et les modalités de cette compétence en indiquant qu' : « *En cas de saisine de la Cour constitutionnelle suite à une exception d'inconstitutionnalité d'une loi, celle-ci se limite à examiner les moyens invoqués, sur lesquels elle statue par décision motivée, dans un délai de trois mois renouvelable une seule fois pour la même période. Si la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité, l'application de la loi est suspendue, dans les limites de ce qui a été jugé* ». Toutefois, en vertu de l'article 120, le justiciable ne peut poser directement la question d'inconstitutionnalité à la Cour constitutionnelle. Il revient au tribunal devant lequel l'exception est soulevée de la transmettre à cette dernière, jouant ainsi le rôle de filtre des exceptions soulevées par les requérants. Cela fait apparaître le juge constitutionnel tunisien comme le gardien suprême des droits et libertés fondamentaux constitutionnellement garantis, comme c'est le cas par exemple au Bénin¹⁴⁵ et en France¹⁴⁶.

¹⁴⁵ Art. 114, 120 et 122 de la Constitution béninoise. Cependant, les compétences de la Cour constitutionnelle béninoise sont plus larges. Cf. AÏVO F. J., « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 3, n° 99, 2014, p. 715- 740 ; AKEREKORO H., « Le procès constitutionnel au Bénin », in *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle*, 1-2013, pp. 75-84 ; AHOANKA E., « Le juge constitutionnel béninois et la protection des droits fondamentaux de la personne », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, n° 15, 2005, pp. 99-129 ; BADET G., *Les attributions originales de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, Friedrich Ebert Stiftung, 2013, 480 p. ; AÏVO G., « Les recours individuels devant le juge constitutionnel béninois » in *Mélanges en l'honneur du Professeur Maurice Ahanhanzo-Glèlè, La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un*

Mais qu'en est-il de l'efficacité pratique de la nouvelle Cour constitutionnelle tunisienne en matière de régulation des institutions et surtout dans le cadre de la protection des droits fondamentaux des citoyens à travers le mécanisme de l'exception d'inconstitutionnalité ? Ce n'est qu'à l'aune de l'analyse de la jurisprudence de la Cour que l'on peut objectivement attester ou non de son indépendance, de son impartialité et de son audace, bref de son efficacité dans la mise en œuvre effective des dispositions constitutionnelles¹⁴⁷. Malheureusement, quatre ans après la promulgation de la Constitution et trois ans après l'adoption de la Loi organique n°2015-50 relative à la Cour, celle-ci n'est pas encore installée¹⁴⁸. C'est une instance provisoire, composée de

modèle pour l'Afrique ?, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 535-565.

¹⁴⁶ Art. 61-1 de la Constitution française. Cf. CARCASSONNE G., DUHAMEL O., QPC. *La question prioritaire de constitutionnalité*, Paris, Dalloz, 2011, 148 p. ; MATHIEU B., « Jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité », *La Semaine juridique*, n° 38, septembre 2010, pp. 1758-1761 ; VERPEAUX M., « Le Conseil constitutionnel juge de la question prioritaire de constitutionnalité », *AJDA*, n° 2, janvier 2010, pp. 88-93.

¹⁴⁷ SALAMI I., *La protection de l'État de droit par les Cours constitutionnelles africaines, Analyse comparative des cas béninois, ivoirien, sénégalais et togolais*, Thèse de doctorat de droit public, Université François Rabelais de Tours, 29 janvier 2005 ; SOMA A., « Modélisation d'un système de justice constitutionnelle pour une meilleure protection des droits de l'homme : trans-constitutionnalisme et droit constitutionnel comparé », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 78, 2009, pp. 437-466 ; MBORANTSUO M.-M., *La contribution des cours constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007, 365 p.

¹⁴⁸ BOUKHAYATIA Rihab, « Tunisie: À quand une mise en place de la Cour constitutionnelle? Les expériences italienne et allemande comme exemple », *Huffpost Tunisie*, 21 avril 2017.

six membres¹⁴⁹, aux attributions limitées qui en tient lieu¹⁵⁰. Selon Baya Amouri, la lenteur de l'installation de la Cour constitutionnelle tunisienne est due notamment « *aux divergences au sein des blocs parlementaires à l'assemblée des représentants du peuple sur le choix des quatre personnalités à désigner pour cette institution constitutionnelle* ». Pour remédier à de tels blocages devenus récurrents, des ajustements sont nécessaires à travers une révision constitutionnelle, afin « d'huiler » le système politique et les rapports de force entre les différentes institutions de sorte que la garantie de l'indépendance du Parlement et le mode d'élection de ses membres ne soient plus une source permanente de crise et d'instabilité politiques et n'empêchent pas une collaboration souple et efficace avec le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, notamment la Cour constitutionnelle.

¹⁴⁹ Il s'agit de trois juristes et de trois hautes personnalités. Les trois juristes sont nommés respectivement par le Président de la République, le Chef du Gouvernement et l'Assemblée des représentants du peuple. Les trois autres hautes personnalités sont composées du premier président de la Cour de cassation, du premier président du Tribunal administratif et du premier président de la Cour des comptes. Cf., AMOURI Baya, « La Cour Constitutionnelle Tunisienne », *Comparative Law Working Papers*, Volume 2, No. 1. 2018, p. 8.

¹⁵⁰ En effet, cette instance provisoire chargée de vérifier la constitutionnalité des projets de loi n'est pas compétente pour juger les lois préalablement adoptées. Elle ne dispose donc que d'une compétence de contrôle de constitutionnalité *a priori* des projets de loi. Sur les pouvoirs limités de l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi, voir MORAI A., « L'instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois ou la fade copie d'une cour constitutionnelle », *Business News*, 11 avril 2014, disponible sur businessnews.com.tn, consulté le 24 juillet 2018.

CONCLUSION

Au regard de l'analyse qui précède, on peut affirmer que la Constitution de la Tunisie post-révolutionnaire et les institutions qui en découlent¹⁵¹ placent incontestablement le pays sur l'orbite des Etats démocratiques. Les réformes entreprises se sont déroulées avec méthode dans un environnement relativement pacifié. La transition politique est une réussite. La transparence des premières élections présidentielles et législatives ne fait pas de doute et les prémises de la pratique politique et institutionnelle sous cette nouvelle ère démocratique sont de bon augure¹⁵².

Toutefois, même s'il est encore trop tôt pour faire le bilan du chemin parcouru, il faut d'ores et déjà reconnaître qu'au fil des analyses, il est apparu que les prérogatives importantes conférées par le pouvoir constituant au Parlement et le mode d'élection des députés à la proportionnelle aux plus forts restes, génèrent quelques problèmes dont nous avons fait état. Il s'agit notamment de la

¹⁵¹ Outre les institutions politiques et juridictionnelles, les réformes concernent également la création d'institutions techniques nouvelles et originales. Il s'agit notamment de l'Instance des Droits de l'Homme (article 28), de l'Instance du développement durable et des droits des générations futures (article 29), et de l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption (article 30). Chacune de ces instances est consultée pour les projets de loi relatifs à son domaine de compétence. Il va sans dire que ces trois institutions sont créées dans ces domaines clés, en réaction aux pratiques déplorables du régime ante-révolutionnaire en la matière.

¹⁵² BONIFACE P., « La Tunisie est devenue l'espoir du monde arabe : c'est la start-up de la démocratie », *Nouvel observateur*, 2 octobre 2014, disponible en ligne : <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1245824-la-tunisie-est-devenue-l-espoir-du-monde-arabe-c-est-la-start-up-de-la-democratie.html?> Consulté le 20 octobre 2018.

composition hétéroclite du parlement qui ne favorise pas le consensus, entraînant le ralentissement de l'action gouvernementale et parfois le blocage du système institutionnel.

En somme, les débuts de l'instauration de l'Etat de droit semblent prometteurs en raison du volontarisme des acteurs politiques et sociaux en scène actuellement en Tunisie¹⁵³. Néanmoins, il ne serait pas superflu, au regard des expériences d'autres Etats qui ont connu de longues années d'autoritarisme¹⁵⁴, de prémunir la Tunisie contre la tentation du conservatisme politique ou religieux qui n'est jamais loin et qui peut entraver l'enracinement de l'Etat de droit comme en témoignent les cas égyptien et Libyen. Mais pour l'instant, il convient de laisser aux nouvelles institutions tunisiennes le temps de l'apprentissage et de la maturation sous l'ère du renouveau démocratique. Il ne reste donc qu'à parier que l'avenir de la très jeune démocratie tunisienne tienne toutes ses promesses en transformant, à court et à moyen terme, la démocratie formelle en démocratie réelle¹⁵⁵.

¹⁵³ BOCKEL A., « La Tunisie : la démocratie en bonne voie », *Le Monde*, 26 novembre 2014, disponible sur : <http://constitutions.blog.lemonde.fr/2014/11/26/tunisie-la-democratie-en-bonne-voie/>. Consulté le 18 août 2018.

¹⁵⁴ GUEYE B., « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 9-12 ; OWONA J., « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire : étude de quelques "Constitutions janus" », in *L'Etat moderne horizon 2000 : aspects internes et externes. Mélanges en l'honneur de Paul-François Gonidec*, Paris, LGDJ, 1985, pp. 235-243 ; FOUCHER V., « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, n°129, pp. 127-137.

¹⁵⁵ Sur les notions de « démocratie formelle » et « démocratie réelle », cf., BOURGI A., « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique :

du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n° 52, 2002, pp. 721-748

